

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-537-CM

**En date du 08-08-2024
(24-492)**

« CONCERT LIBERATION »

**CIRCULATION
STATIONNEMENT
DE 18H A 24H**

LE 17 AOUT 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande émanant de de monsieur Negre, en vue d'organiser le « concert LIBERATION » Place de la République.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Musique de tous les temps, présidée par Monsieur Richard NEGRE, est autorisée à organiser une soirée musicale dénommée « concert LIBERATION », Place de la République.

ARTICLE 2 : DURÉE

La soirée musicale se déroule le samedi **17 août 2024 de 18h30 à 19h30 et de 21h00 à 23h00.**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant de 18h00 à 24h00, sur l'ensemble des voies et emprises suivantes :

- Place de la République
- Rue de la République (depuis son intersection avec la rue Jacques fournier jusqu'à son intersection avec la rue Gabriel Péri)
- Rue Gabriel Péri (depuis son intersection avec la rue Malbec jusqu'à son intersection avec la place de la République).
- Rue des Carmes (depuis son intersection avec la place de la République jusqu'à son intersection avec la rue Jean Durroux
- Rue Charles de Gaulle (depuis son intersection avec la place de la République jusqu'à son intersection avec la rue d'Enrouge).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

La circulation de tout véhicule est **strictement interdite de 18h00 à 24h00**, sur les voies et emprises suivantes :

- Rue de la République (depuis son intersection avec la rue jacques Fournier jusqu'à son intersection avec la rue Gabriel Péri).
- Rue des Carmes (depuis son intersection avec la rue Charles de Gaulles jusqu'à son intersection avec la rue Jean Durroux.
- Rue Charles de Gaulle (depuis son intersection avec la place de République jusqu'à son intersection avec la rue d'Enrouge).
- Place de la République
- Rue Gabriel Péri (depuis son intersection avec la rue Malbec jusqu'à son intersection avec la place de la

- République).
- Impasse des Trois Pigeons.

ARTICLE 5 : SECOURS ET FORCES DE L'ORDRE

Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours publics en intervention, à cet effet les implantations des structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par **les SERVICES TECHNIQUES AVANT LE 14/08/2024**
La fermeture du site à 18h et l'ouverture en fin de concert sont à la charge de l'association organisatrice.
Le numéro de téléphone du président de l'association sera communiqué aux services de secours et forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des services techniques communaux, Monsieur le commandant de circonscription de police, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur Negre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

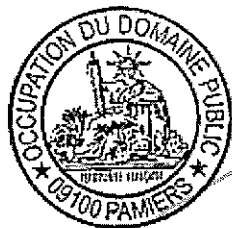
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le chef du commissariat de la police nationale de Pamiers,
Monsieur le Chef du centre de secours,
Monsieur le chef de la police municipale,
Monsieur Richard NEGRE, président de l'association organisatrice

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Office du commerce
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le huit août deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.